



CHAPTER G-3.1

Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing Act

Assented to June 27, 1987

Chapter Outline

Definitions	1
consumer — consommateur	
diesel oil — carburant diesel	
gasoline — essence	
home heating oil — huile de chauffage	
Minister — Ministre	
retailer — détaillant	
retailer margin — marge bénéficiaire pour le détaillant	
wholesaler — grossiste	
Prohibition against sale of gasoline in excess of fixed price	2
Prohibition against sale of diesel oil in excess of fixed price	3
Prohibition against sale of home heating oil in excess of fixed price	4
Public display of retail price	5
Minimum retailer margin in respect of gasoline	6
Minimum retailer margin in respect of diesel oil	7
Prohibition against recovery by wholesaler from retailer of cost of promotional activities	8
Requirement to provide information	8.1(1), (2)
Confidentiality of information	8.1(3)
Publication of information	8.1(4), (5)
Offences	9, 9.1
Repealed	10
Continuing offences	11
Repealed	12
Administration of Act	13
Regulations	14
Commencement	15

CHAPITRE G-3.1

Loi sur la fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage

Sanctionnée le 27 juin 1987

Sommaire

Définitions	1
carburant diesel — diesel oil	
consommateur — consumer	
détaillant — retailer	
essence — gasoline	
grossiste — wholesaler	
huile de chauffage — home heating oil	
marge bénéficiaire pour le détaillant — retailer margin	
Ministre — Minister	
Interdiction de vendre de l'essence à un prix supérieur au prix fixé.	2
Interdiction de vendre du carburant diesel à un prix supérieur au prix fixé.	3
Interdiction de vendre de l'huile de chauffage à un prix supérieur au prix fixé.	4
Affichage du prix de détail	5
Marge bénéficiaire minimale pour le détaillant quant à l'essence	6
Marge bénéficiaire minimale pour le détaillant quant au carburant diesel.	7
Interdiction au grossiste de recouvrer du détaillant les frais des activités promotionnelles.	8
Nécessité de fournir des renseignements	8.1(1), (2)
Confidentialité des renseignements fournis	8.1(3)
Publication des renseignements	8.1(4), (5)
Infractions	9, 9.1
Abrogé	10
Infractions continues.	11
Abrogé	12
Application de la Loi	13
Règlements	14
Entrée en vigueur	15

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“consumer” means a person who, within the Province, purchases, receives delivery or otherwise acquires possession of gasoline, diesel oil or home heating oil for the person’s own use or for another person’s use at the expense of the person who purchases, receives delivery of or otherwise acquires possession of the gasoline, diesel oil or home heating oil;

“diesel oil” includes the refined petroleum products commercially known as diesel fuel and engine distillates and any other refined petroleum product declared by the Lieutenant-Governor in Council to be diesel oil within the meaning of this Act;

“gasoline” means any product of petroleum, by whatever name known or sold, containing any derivative of petroleum, natural gas or coal, and having a specific gravity of .8017 or under at a temperature of 60 degrees Fahrenheit, and includes

- (a) benzol and any benzol mixture,
- (b) any substance or liquid in the nature of gasoline or benzol or a benzol mixture,
 - (i) that has a specific gravity in excess of .8017 at a temperature of 60 degrees Fahrenheit, and that the Lieutenant-Governor in Council declares is being used for fuel for motor vehicles, or
 - (ii) that, regardless of its specific gravity, the Lieutenant-Governor in Council declares to be gasoline within the meaning of this Act,

but does not include natural gas or manufactured gas that is used as a fuel, crude oil or propane;

“home heating oil” includes the refined petroleum products commercially known as kerosene, stove oil, furnace oil, gas oil, distillate heating oil and number one, two and three fuel oils, and any other refined petroleum product declared by the Lieutenant-Governor in Council to be home heating within the meaning of this Act;

“Minister” means the Minister of Energy and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« carburant diesel » s’entend également des produits pétroliers raffinés connus commercialement sous le nom de combustible diesel ou de distillats pour moteurs et de tout autre produit pétrolier raffiné que le lieutenant-gouverneur en conseil déclare être du carburant diesel au sens de la présente loi;

« consommateur » désigne une personne qui, dans la province, achète, reçoit par livraison ou d’une autre façon acquiert de l’essence, du carburant diesel ou de l’huile de chauffage pour son propre usage ou pour l’usage d’une autre personne aux frais de la personne qui achète, reçoit par livraison ou d’une autre façon acquiert de l’essence, du carburant diesel ou de l’huile de chauffage;

« détaillant » désigne une personne qui vend ou tient pour la vente à un consommateur de l’essence, du carburant diesel ou de l’huile de chauffage;

« essence » désigne tout produit dérivé du pétrole, quel que soit le nom sous lequel il est connu ou vendu, qui contient un dérivé du pétrole, du gaz naturel ou du charbon, et dont la densité spécifique à 60 degrés Fahrenheit est de .8017 ou moins, et s’entend également

- a) du benzol et de tout mélange de benzol,
- b) de toute substance ou liquide de la nature de l’essence, du benzol ou d’un mélange de benzol,
 - (i) dont la densité spécifique est supérieure à .8017 à 60 degrés Fahrenheit, et que le lieutenant-gouverneur en conseil déclare être utilisé comme carburant pour des véhicules à moteur, ou
 - (ii) que, sans égard à sa densité spécifique, le lieutenant-gouverneur en conseil déclare être de l’essence au sens de la présente loi,

mais ne s’entend pas du gaz naturel, ni du gaz manufacturé servant de combustible, ni du pétrole brut, ni du propane;

« grossiste » désigne une personne qui vend ou tient pour la vente à une personne autre qu’un consommateur de l’essence, du carburant diesel ou de l’huile de chauffage.

“retailer” means a person who keeps for sale or sells to a consumer gasoline, diesel oil or home heating oil;

“retailer margin” means the difference between the price at which a retailer buys gasoline or diesel oil from a wholesaler and the price at which the retailer sells gasoline or diesel oil to a consumer;

“wholesaler” means a person who keeps for sale or sells to a person other than a consumer gasoline, diesel oil or home heating oil.

2004, c.20, s.34.

« huile de chauffage » s’entend également des produits pétroliers raffinés commercialement connus sous les noms de Kérosène, combustible à usage domestique, gas-oil, huile de chauffage distillée et mazout numéro un, deux et trois, ainsi que de tout autre produit pétrolier raffiné que le lieutenant-gouverneur en conseil déclare être l’huile de chauffage au sens de la présente loi;

« marge bénéficiaire pour le détaillant » désigne la différence entre le prix auquel un détaillant achète de l’essence ou du carburant diesel au grossiste et le prix auquel le détaillant vend de l’essence ou du carburant diesel à un consommateur;

« Ministre » désigne le ministre de l’Énergie et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter.

2004, c.20, art.34

2 No person shall sell gasoline or offer gasoline for sale to a consumer at a price in excess of a price fixed by the Minister in accordance with the regulations.

3 No person shall sell diesel oil or offer diesel oil for sale to a consumer at a price in excess of a price fixed by the Minister in accordance with the regulations.

4 No person shall sell home heating oil or offer home heating oil for sale to a consumer at a price in excess of a price fixed by the Minister in accordance with the regulations.

5 A retailer shall display to the public, in accordance with the regulations, at every place at which the retailer sells or offers to sell gasoline or diesel oil to a consumer, the prices at which the gasoline or diesel oil is sold or offered for sale.

6 No wholesaler shall sell gasoline to a retailer at a price that would prevent the retailer from obtaining the minimum retailer margin fixed by the Minister in accordance with regulations.

7 No wholesaler shall sell diesel oil to a retailer at a price that would prevent the retailer from obtaining the minimum retailer margin fixed by the Minister in accordance with the regulations.

8 No wholesaler shall claim or recover in any manner, directly or indirectly, from a retailer the cost or any portion of the cost of a promotional activity, involving the

2 Nul ne peut vendre, ni offrir à vendre de l’essence à un consommateur à un prix supérieur au prix fixé par le Ministre conformément aux règlements.

3 Nul ne peut vendre, ni offrir à vendre du carburant diesel à un consommateur à un prix supérieur au prix fixé par le Ministre conformément aux règlements.

4 Nul ne peut vendre, ni offrir à vendre de l’huile de chauffage à un consommateur à un prix supérieur au prix fixé par le Ministre conformément aux règlements.

5 Un détaillant doit afficher à l’intention du public, conformément aux règlements, à tout endroit où il vend ou offre à vendre de l’essence ou du carburant diesel à un consommateur, les prix auxquels l’essence ou le carburant diesel est vendu ou offert à la vente.

6 Nul grossiste ne peut vendre de l’essence à un détaillant à un prix qui empêcherait celui-ci d’obtenir la marge bénéficiaire minimale pour le détaillant fixée par le Ministre conformément aux règlements.

7 Nul grossiste ne peut vendre du carburant diesel à un détaillant à un prix qui empêcherait celui-ci d’obtenir la marge bénéficiaire minimale pour le détaillant fixée par le Ministre conformément aux règlements.

8 Nul grossiste ne peut réclamer ni recouvrer du détaillant, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, les frais ou une partie des frais d’une activité

sale or giving of merchandise, that is sponsored by the wholesaler.

8.1(1) A retailer who keeps for sale or sells gasoline to a consumer shall provide to the Minister, in such form and manner, at such times and within and for such periods as the Minister may require, all or such of the following information as the Minister may from time to time require:

(a) for each grade or kind of gasoline sold or offered for sale by the retailer and based on whether the gasoline was sold or offered for sale at a full-service outlet or at a self-service outlet,

(i) the price or prices per litre at which gasoline was sold or offered for sale by the retailer,

(ii) a list of all of the components, including the monetary value of each of those components, that make up the price or prices per litre at which gasoline was sold or offered for sale by the retailer, including any component attributable to any lease, lease back or other contractual agreement that exists between the retailer and a wholesaler, and

(iii) the volume of gasoline sold by the retailer;

(b) for each grade or kind of gasoline offered for sale by the retailer, the volume of gasoline held in storage by the retailer;

(c) the location, mailing address and names of the persons responsible for the operation of the retailer's facilities; and

(d) such other information as the Minister may require.

8.1(2) A wholesaler who keeps for sale or sells gasoline to a person other than a consumer shall provide to the Minister, in such form and manner, at such times and within and for such periods as the Minister may require, all or such of the following information as the Minister may from time to time require:

(a) for each grade or kind of gasoline sold or offered for sale by the wholesaler,

(i) the price or prices per litre at which gasoline was sold or offered for sale by the wholesaler,

(ii) a list of all of the components, including the monetary value of each of those components, that

promotionnelle patronnée par le grossiste et qui entraîne un solde ou un cadeau de marchandise.

8.1(1) Le détaillant qui vend ou tient de l'essence pour la vente à un consommateur doit remettre au Ministre, selon la forme et de la manière exigées par celui-ci et aux dates et dans les délais qu'il impose, les renseignements suivants qu'il peut exiger de temps à autre :

a) pour chaque classe ou type d'essence vendue à un consommateur par le détaillant et selon que l'essence est vendue ou offerte en vente à un point de vente avec service ou à un point de vente libre-service,

(i) le prix ou les prix au litre d'essence vendu ou offert en vente par le détaillant,

(ii) une liste des composantes, y compris la valeur monétaire de chacune de ces composantes, qui constituent le prix ou les prix au litre auxquels l'essence est vendue ou offerte en vente par le détaillant, y compris toute composante attribuable à un bail, une cession-bail ou une autre entente contractuelle conclue entre le détaillant et le grossiste, et

(iii) le volume d'essence vendue par le détaillant;

b) pour chaque classe ou type d'essence offerte en vente par le détaillant, le volume d'essence stockée par le détaillant;

c) le lieu, l'adresse postale et le nom des personnes responsables de l'exploitation des installations du détaillant; et

d) tout autre renseignement que peut exiger le Ministre.

8.1(2) Le grossiste qui vend ou tient de l'essence pour la vente à un consommateur doit remettre au Ministre, selon la forme et de la manière exigées par celui-ci et aux dates et dans les délais qu'il impose, les renseignements suivants qu'il peut exiger de temps à autre :

a) pour chaque classe ou type d'essence vendue ou offerte en vente par le grossiste

(i) le prix ou les prix au litre d'essence vendu ou offert en vente par le grossiste,

(ii) une liste des composantes, y compris la valeur monétaire de chacune de ces composantes, qui cons-

make up the price or prices per litre at which gasoline was sold or offered for sale by the wholesaler, including any component attributable to any lease, lease back or other contractual agreement that exists between the wholesaler and a retailer, and

(iii) the volume of gasoline sold by the wholesaler;

(b) for each grade or kind of gasoline offered for sale by the wholesaler, the volume of gasoline held in storage by the wholesaler;

(c) the location, mailing address and names of the persons responsible for the operation of the wholesaler's facilities; and

(d) such other information as the Minister may require.

8.1(3) All information received under subsections (1) and (2) is confidential and shall not be disclosed except as provided in this section.

8.1(4) Subject to subsection (5), the Minister may publish, on a periodic basis, in aggregate form, information received under subsections (1) and (2).

8.1(5) In order to protect the confidentiality and maintain the privacy of the source of information or of any other person, the Minister shall, before publishing information received under subsections (1) and (2), remove any portion of the information that either identifies or might identify the source of the information or any other person.

1999, c.33, s.1.

9 A person who violates or fails to comply with section 2, 3, 4, 5, 6, 7 or 8 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

1990, c.61, s.58.

9.1(1) A person who, having been required to provide information under section 8.1, fails to provide such information commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category D offence.

9.1(2) A person who, having been required to provide information under section 8.1, knowingly provides false information commits an offence punishable under Part II

tituent le prix ou les prix au litre auxquels l'essence est vendue ou offerte en vente par le grossiste, y compris toute composante attribuable à un bail, une cession-bail ou une autre entente contractuelle conclue entre le grossiste et le détaillant, et

(iii) le volume d'essence vendue par le grossiste;

b) pour chaque classe ou type d'essence offerte en vente par le détaillant, le volume d'essence stockée par le détaillant;

c) le lieu, l'adresse postale et le nom des personnes responsables de l'exploitation des installations du détaillant; et

d) tout autre renseignement que peut exiger le Ministre.

8.1(3) Tous les renseignements reçus en vertu des paragraphes (1) et (2) sont confidentiels et ne peuvent être divulgués qu'en conformité avec le présent article.

8.1(4) Sous réserve du paragraphe (5), le Ministre peut publier, périodiquement, sous forme abrégée, les renseignements reçus en vertu des paragraphes (1) et (2).

8.1(5) Afin d'assurer la confidentialité des renseignements et l'anonymat de la personne qui a fourni les renseignements ou de toute autre personne, le Ministre doit, avant de publier les renseignements reçus en vertu des paragraphes (1) et (2), rayer les renseignements qui identifient ou qui pourraient identifier la personne qui a fourni les renseignements ou toute autre personne.

1999, c.33, art.1.

9 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

1990, c.61, art.58.

9.1(1) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D, la personne à qui on a demandé de fournir des renseignements en vertu de l'article 8.1 et qui omet de la faire.

9.1(2) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D, la personne à qui on a demandé de fournir des renseignements

of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category D offence.

1999, c.33, s.2.

10 Repealed: 1990, c.22, s.21.

1990, c.22, s.21.

11 Where a violation of a provision of this Act continues for more than one day, the person commits a separate offence for each day that the violation continues.

12 Repealed: 1990, c.22, s.21.

1990, c.22, s.21.

13 The Minister is responsible for the administration of this Act and the regulations and may designate persons to act on behalf of the Minister.

14 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) providing for the fixing by the Minister of maximum prices for the purposes of sections 2, 3 and 4, which prices may vary for different grades or kinds of gasoline, diesel oil and home heating oil, and, in the case of gasoline and diesel oil, based on whether the gasoline or diesel oil is sold or offered for sale at a full-service outlet or at a self-service outlet;

(b) providing for the periodic review of maximum prices fixed under this Act;

(c) providing for the fixing by the Minister of minimum retailer margins for the purposes of sections 6 and 7, which margins may vary for different grades or kinds of gasoline and diesel oil and based on whether the gasoline or diesel oil is sold or offered for sale at a full-service outlet or at a self-service outlet;

(d) providing for the periodic review of minimum retailer margins fixed under this Act;

(e) declaring substances or liquids in the nature of gasoline, benzol or a benzol mixture that have a specific gravity in excess of .8017 at a temperature of 60 degrees Fahrenheit to be fuel used for motor vehicles;

en vertu de l'article 8.1 et qui, sciemment, fournit de faux renseignements.

1999, c.33, art.2.

10 Abrogé : 1990, c.22, art.21.

1990, c.22, art.21.

11 Lorsqu'une contravention à une disposition de la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée, la personne qui la commet, commet une infraction distincte pour chaque journée où la contravention se poursuit.

12 Abrogé : 1990, c.22, art.21.

1990, c.22, art.21.

13 Le Ministre est responsable de l'application de la présente loi et des règlements et peut désigner des personnes pour le représenter.

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prévoyant la fixation par le Ministre des prix maxima aux fins des articles 2, 3, et 4, lesquels prix peuvent varier dépendant de différents classes ou types d'essence, de carburant diesel et d'huile de chauffage et, dans le cas de l'essence ou du carburant diesel, dépendant du fait que l'essence ou le carburant diesel est vendu ou offert à la vente à un point de vente avec service ou à un point de vente libre-service;

b) prévoyant les révisions périodiques des prix maxima fixés en vertu de la présente loi;

c) prévoyant la fixation par le Ministre des marges bénéficiaires minimales pour le détaillant aux fins des articles 6 et 7, lesquelles marges peuvent varier dépendant de différents classes ou types d'essence et de carburant diesel et dépendant du fait que l'essence ou le carburant diesel est vendu ou offert à la vente à un point de vente avec service ou à un point de vente libre-service;

d) prévoyant les révisions périodiques des marges bénéficiaires minimales pour le détaillant fixées en vertu de la présente loi;

e) déclarant être du carburant pour véhicules à moteur, toutes substances ou liquides de la nature de l'essence, le benzol ou un mélange de benzol qui ont une densité spécifique supérieure à .8017 à 60 degrés Fahrenheit;

(f) declaring substances or liquids in the nature of gasoline, benzol or a benzol mixture, regardless of the specific gravity of the substances or liquids, to be gasoline within the meaning of this Act;

(g) declaring refined petroleum products to be diesel oil within the meaning of this Act;

(h) declaring refined petroleum products to be home heating oil within the meaning of this Act;

(i) respecting the display to the public by a retailer of the prices at which the retailer sells or offers to sell gasoline or diesel oil.

15 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. Sections 1, 5, 8 to 13 and 14(e) to (g) and (i) were proclaimed and came into force October 1, 1988.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 2004.

f) déclarant être de l'essence au sens de la présente loi, toutes substances ou liquides de la nature de l'essence, le benzol ou un mélange de benzol sans égard à la densité spécifique des substances ou liquides;

g) déclarant des produits pétroliers raffinés être du carburant diesel au sens de la présente loi;

h) déclarant des produits pétroliers raffinés être de l'huile de chauffage au sens de la présente loi;

i) concernant l'affichage à l'intention du public par un détaillant, des prix auxquels le détaillant vend ou offre à vendre l'essence ou le carburant diesel.

15 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. Les articles 1, 5, 8 à 13 et 14e) à g) et i) ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1988.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 2004.